

RAPPORT N° 02/1-09
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SIDR
(OPERATION « CHAUDRON 4 / REHABILITATION DE 96 LOGEMENTS »)

ANNULATIONS ET REMPLACEMENT
DES DCM 01/6-15 DU 28 SEPTEMBRE 2001 ET 01/7-19 DU 17 DECEMBRE 2001

Par courrier en date du 06 février 2002, la SIDR nous informe que les délibérations n° 01/6-15 du 28 septembre 2001 (à hauteur de 80 %) et 01/7-19 du 17 décembre 2001 (à hauteur de 20 %) concernant l'opération citée en objet ne peuvent être acceptées en l'état pour cause de manque de précisions sur les caractéristiques du prêt.

Par conséquent, afin de permettre le financement de l'opération « Chaudron 4 - réhabilitation de 96 logements » située à Saint-Denis, la Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 664 624 € (4 359 650 F) qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Il convient donc d'annuler les délibérations n° 01/6-15 du 28 septembre 2001 et n° 01/7-19 du 17 décembre 2001 et de les remplacer par la présente.

Les caractéristiques du prêt réhabilitation consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

· Durée totale du prêt :	20 ans
· Echéances :	annuelles
· Taux d'intérêt actuariel annuel :	4,20 %
· Taux annuel de progressivité :	0 %
· Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité :	en fonction de la variation du taux du Livret A

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du Livret A à 3 % et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du taux du Livret A.

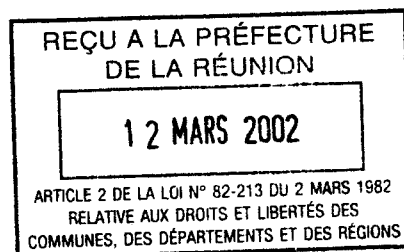
La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

RAPPORT N° 02/1-09

- de prendre l'engagement, au cas où la SIDR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailante ;
- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 02/1-09
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 1^{er} mars 2002**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A LA SIDR
(OPERATION « CHAUDRON 4 / REHABILITATION DE 96 LOGEMENTS »)**

**ANNULATIONS ET REMPLACEMENT
DES DCM 01/6-15 DU 28 SEPTEMBRE 2001 ET 01/7-19 DU 17 DECEMBRE 2001**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 01/6-15 du 28 septembre 2001 ;

Vu la Délibération n° 01/7-19 du 17 décembre 2001 ;

Sur le RAPPORT n° 02/1-09 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gino PONIN-BALLOM, 6^{ème} Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Cadre de Vie et Habitat / Aménagement du Territoire / Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Annule les délibérations n° 01/6-15 du 28 septembre 2001 et n° 01/7-19 du 17 décembre 2001.

ARTICLE 2

Accorde à la Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR), la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 664 624 € (4 359 650 F) qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de l'opération « Chaudron 4 - réhabilitation de 96 logements » située à Saint-Denis.

DELIBERATION N° 02/1-09

ARTICLE 3

Prend l'engagement, au cas où la SIDR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante.

ARTICLE 4

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 5

Autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 07 MARS 2002

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

